

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-309 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DU CHANOINE DIONNEAU

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs sur l'ensemble de la commune en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'autorisation (Permission de Voirie) n°AR-PV-2026-131 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 26 juin 2026 ;

Vu la demande formulée le 21 septembre 2026 par l'entreprise **EFFO TP** sise 11, rue de l'Industrie – 44450 DIVATTE-SUR-LOIRE, pour l'occupation du domaine public **rue du Chanoine Dionneau**, au droit du numéro 29 de la voie, dans le cadre de travaux de génie civil (24Ml de terrassement pour la pose de trois (3) fourreaux PVC et la création d'une chambre L2T) pour le compte de FREE ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 5 au 23 octobre 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des véhicules s'effectuent sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **EFFO TP, par dérogation à l'arrêté municipal du 17 février 1966 susvisé**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise EFFO TP**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment, de même que le passage du service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise EFFO TP**, qui doivent veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite** entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'entreprise **EFFO TP** doit procéder à l'affichage du présent arrêté sur site, au moins sept (7) jours avant le début de l'intervention (hors supports du domaine public), de même que son retrait sitôt la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous**.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL STF**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérécours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

Signé électroniquement par : Alain ROLLET
Date de signature : 24/09/2026
Qualité : Directeur des Services Techniques